

prescrit ci-après,) parcequ'un juge de circuit sera partie dans la cause, mais dont, à cause de sa nature ou de la somme en litige, la cour de circuit aurait autrement la connaissance—et pourra en quelque cause que ce soit entendre les plaidoeries et rendre jugement sur toutes les questions de loi soulevées sur des fins de non-recevoir ou exceptions et sur toute motion, règle et incident ; mais avec le consentement de toutes les parties, toute cause pourra être entendue au mérite et décidée à ces séances : et les dispositions de cette section seront applicables aux causes transmises au district de Québec ou de Montréal, en la manière ci-après établie, aussi bien qu'aux causes qui seront nées dans les dits districts.

Toute cause pourra être entendue du consentement des parties : cette disposition s'applique aux causes transmises.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la compétence de la cour supérieure s'étendra, comme susdit, à toutes les poursuites ou actions (à l'exception de celles qui appartiennent exclusivement à la juridiction de l'amirauté,) qui ne seront pas de la compétence de la cour de circuit ci-après mentionnée, ou qui seront évoquées ou autrement transférées de la dite cour de circuit, ou de toute autre cour ou juridiction, à la dite cour supérieure, et à ces poursuites et actions seulement, à moins que dans quelque cas il n'en soit autrement ordonné par cet acte, et sauf toujours les poursuites, actions et procédures qui seront pendantes au terme supérieur, devant quelqu'une des différentes cours du banc de la reine, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de cet acte, et qui seront transférées à la dite cour supérieure au même endroit, et y seront pendantes et s'y continueront ainsi qu'il est prescrit ci-après.

La juridiction de la cour supérieure restreinte à certaines causes.

Exception en faveur des causes pendantes au banc de la Reine et transférées à la cour supérieure.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous writs et pièces de procédure qui émaneront de la cour supérieure, seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la dite cour et signés du protonotaire du district dans lequel ils émaneront, et dont le devoir

Forme et stile des brefs et ordres.